MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2022-844** **17/11/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Indemnisation des grandes entreprises dont les cheptels ont été touchés par l'IAHP lors de l'épisode 2021/2022 : volet sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Elargissement du champ de l'IT DGAL/SDPRS/2022-570 aux grandes entreprises

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no 254/2014 et (UE) no 652/2014,
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci,
- Décision SA. 103754 du 29 septembre 2022 de la Commission relative à l'indemnisation sanitaire

des grandes entreprises ayant une activité d'élevage, dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3,
- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation,
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo,
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains,
- DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - nouveau guide technique – guide décontamination en élevage animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
Notes de service :
- DGAL/SDPRAT/2019-712 du 15/10/2019 La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.,
- DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement,
- DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection,
- DGAL/SDSSA/N2010-8040 Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation,
- DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial,
- DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020 modifiée Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune.- DGAL/SDSPA/N2021-141 du 24/02/2021, Influenza aviaire - Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP
-DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022, Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration – indemnisation - volet sanitaire

PRÉAMBULE

La présente note définit les modalités d'indemnisation des grandes entreprises ayant une activité d'élevage et propriétaires des animaux qui ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire 2021/2022. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration.

L'indemnisation est composée de deux volets : l'un « sanitaire », l'autre « économique ».

Cette note traite du volet « sanitaire » des indemnisations, lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection pour les grandes entreprises. Elle permet le versement de l'indemnisation sur la base des même barèmes validés et applicables pour les micros, petites et moyennes entreprises (PME) lors de la crise IAHP 2021/2022 (Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22 juillet 2022). Le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, sera piloté par la DGPE et géré par FranceAgriMer. https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

CHAPITRE UNIQUE : MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL

1. Principes généraux

a. Public cible

Les grandes entreprises ayant une activité d'élevage et propriétaire des animaux qui ont été abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'entreprise (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.).

Les grandes entreprises (par opposition aux micro, petites et moyennes entreprises) sont indemnisées selon les modalités décrites dans cette note.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan, elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux seuils et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME.[1]

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'entrent pas dans la catégorie de PME.

Afin de déterminer le nombre de salariés, il convient de se reporter au répertoire SIRENE accessible à cette adresse : https://avis-situation-sirene.insee.fr/. L'annexe précise la procédure de vérification.

1 Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, page 11

Les données retenues pour le calcul du chiffre d'affaires ou du bilan annuel sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du CA retenu est calculé hors TVA et hors autres droits ou taxes indirects. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Les indemnisations versées aux grandes entreprises s'appuient sur le régime cadre d'aide notifié SA.103754 du 29 septembre 2022. Afin de permettre à l'administration centrale de remplir ses obligations de déclaration et de transparence, l'ordonnateur de la dépense renseigne l'**axe ministériel 2** de l'outil Chorus avec l'information « IAHP 2021-2022 >250 salariés ».

b. Guichet unique

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DD(ETS)PP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS ou l'APPDI, etc).

c. Identification des dossiers

Les dossiers d'indemnisation sont référencés par le numéro SIGNAL-IA unique.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL, les DD(ETS)PP et/ou les DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

d. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire de l'indemnisation est la grande entreprise propriétaire des animaux.

e. Estimation du montant de l'indemnisation

L'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration prévoit la mise en œuvre d'une expertise pour estimer le montant de l'indemnisation à verser.

Sa dernière modification prévoit également la possibilité, pour le préfet de département, de proposer directement le montant de l'indemnisation au propriétaire des animaux abattus, qui renonce de fait à la mise en œuvre d'une expertise. Dans ces conditions, une attestation de renoncement à l'expertise doit être signée par le propriétaire des animaux. Une proposition de rédaction est intégrée en Annexe VI de l'IT DGAL/SDPRAT 2022-570.

La possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise concerne les propriétaires d'animaux dont l'ensemble des espèces bénéficient de barèmes, et pour lesquels le calcul de la ration journalière d'aliment, de l'amortissement du matériel ou de la quantité journalière de paille détruite sur ordre de l'administration est aisée.

Cette possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise doit être, dans la mesure du possible, privilégiée, afin de permettre un versement rapide des soldes.

Chaque DD(ETS)PP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend des spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et reconnus comme étant en capacité d'instruire les dossiers d'expertise en totale indépendance et impartialité.

Il appartient au préfet de département de s'assurer du respect de ces critères lorsqu'est établie la liste prévue par l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié. Il lui appartient également de radier de cette liste les experts n'y répondant plus.

Suite à l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit au propriétaire des animaux la liste d'experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes d'experts établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités[2] :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
- Choisir un seul expert sur la liste départementale. Il peut être signalé aux propriétaires que cette modalité permet d'accélérer la réalisation des expertises et le versement rapide des indemnités.

En cas de refus par le propriétaire des animaux de choisir un expert ou de carence de l'expert, le directeur départemental de la DD(ETS)PP procède d'office à sa désignation conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. Dans l'attente, le dossier d'expertise est considéré comme incomplet et ne peut donner lieu au versement de tout ou partie de l'indemnisation.

2. Types de dépenses éligibles

Constituent des dépenses éligibles : la valeur marchande objective (VMO) des animaux abattus, la valeur des œufs détruits, les opérations de nettoyage/désinfection, les matériels détruits sur ordre de l'administration (sous condition).

C'est le montant hors taxes des factures qui doit être pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne sont pas assujetti à la TVA).

3. Modalités de versement de l'indemnité

2 *Idem.*

Le versement intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées ont été réalisées. **Le montant de l'indemnité est constitué de la VMO des animaux ou produits détruits et des autres dépenses éligibles.**

Les valorisations bouchère ou énergétique doivent être déduites du montant de l'indemnité.

Les modalités d'indemnisation prévues par la note DGAL/SDPRS/2022-570 du 22 juillet 2022 à partir du point 4. *Instruction et supervision des dossiers*, y compris les barèmes de calcul de la VMO des animaux abattus sur ordre de l'Administration, sont applicables également aux grandes entreprises.

Enfin pour les entreprises ayant bénéficié d'acompte, il convient de procéder au versement du solde sur ces mêmes modalités de calcul.

Toutes questions relatives à l'indemnisation des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

ANNEXE : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Les indemnisations versées aux entreprises de plus de 250 salariés s'appuient sur le régime cadre d'aide notifié SA.103754.

Il convient de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[3] accessible à cette : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[4].

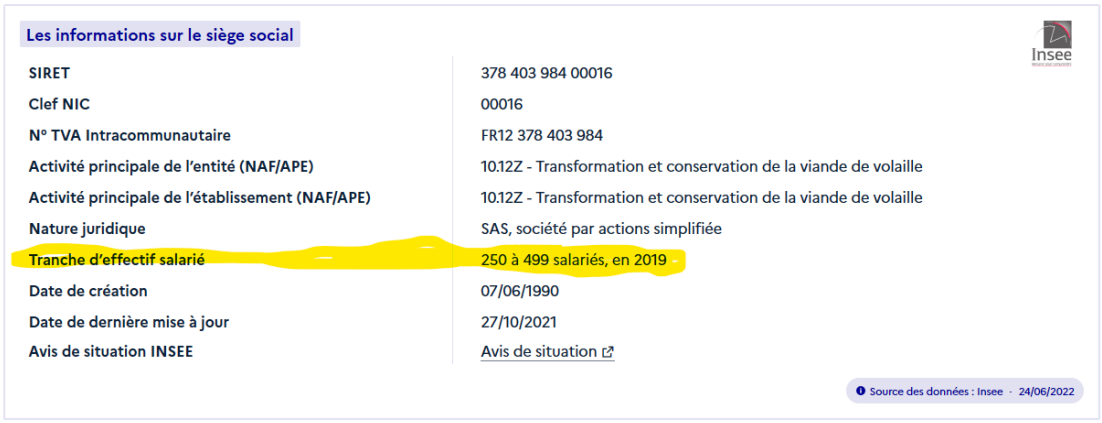
Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN



La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

L'établissement siège est coché par défaut. Ce choix doit être conservé.

Etape 2 : choix du niveau entreprise et nombre de salariés



3 Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

4 L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

La fiche de l’établissement siège apparaît par défaut après validation de l’étape précédente. Il convient de cliquer sur l’onglet entreprise pour faire apparaître la fiche correspondante.

Le nombre de salariés de l’entreprise apparaît sous forme de tranche d’effectif en bas de la fiche entreprise. C’est sur cette tranche que porte la vérification.

En cas de réclamation de la part de l’entreprise concernée, notamment au sujet de l’effectif salarié annuel, il convient de contacter l’URSSAF qui reçoit chaque notification de nouvelle embauche de salarié pour chaque entreprise.

Le décompte des effectifs est alors exprimé en unités de travail par an (UTA). Toute personne ayant travaillé à temps plein dans l’entreprise ou pour son compte pendant toute l’année considérée correspond à une unité. Le personnel à temps partiel, les travailleurs saisonniers et ceux qui n’ont pas travaillé pendant toute l’année sont comptés comme des fractions d’unité.